

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-004784

CEGELEC NDT-P&S
ZAE de la Tremblaie
Rue de la Mare aux Joncs
CS41007
91220 LE PLESSIS-PÂTÉ

Montrouge, le 26 janvier 2024

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Suites de l'inspection du 17 janvier 2024

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0376 – N° SIGIS :
F300006 (autorisation CODEP-DTS-2022-023670 prolongée par la décision CODEP-DTS-2023-
061008)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements
ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de
malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Etant exclusivement relatifs au respect du code de la santé publique, ils relèvent de la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Un courrier séparé, comportant les demandes mentionnant des informations sensibles, vous est également adressé.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection fait suite à celle réalisée en avril 2023. Cette dernière avait fait l'objet de deux lettres de suite et plusieurs manquements majeurs avaient alors été identifiés. Des échéances avaient été arrêtées pour chacune d'elles lors d'une première réponse (courrier GAM/TD/23-019 du 13 juillet 2023).

Toutefois, ces échéances n'ont pas été respectées, parfois en raison de difficultés techniques de réalisation, mais pas uniquement, notamment pour la partie documentaire. Plusieurs points d'étape ont alors eu lieu de façon épistolaire, sans apporter les éléments de réponse attendus.



Par ailleurs, d'autres demandes de l'ASN, faites dans le cadre d'autres dispositions réglementaires (transport et radioprotection) étaient également en souffrance depuis plusieurs mois. L'ensemble de ces difficultés a conduit à une réunion le 23 novembre 2023, à l'issue de laquelle des décisions d'organisation et d'évolution du système qualité ont été prises par CEGELEC NDT-P&S en collaboration avec le groupe VINCI (courrier du 11 décembre 2023). Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une réunion mensuelle serait dorénavant prévue entre ces deux entités pour suivre la résolution des demandes en cours.

C'est dans ce contexte général que s'est déroulée l'inspection de janvier 2024, qui s'est focalisée sur les suites effectivement engagées par rapport aux actions correctives demandées à l'issue de la précédente inspection relative à la protection des sources contre la malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont donc examiné les récents documents révisés ou créés depuis avril 2023 ayant trait à la protection des sources contre la malveillance et, dans la mesure du possible, leur mise en œuvre effective. Un examen détaillé des dispositifs techniques du système de protection contre la malveillance a également été réalisé, et ce aussi bien sur les bâtiments en partie nord du site que sur un des deux véhicules affectés au transport de gammagraphes.

L'intégralité de l'inspection, aussi bien en salle que dans les installations et lors de l'examen du véhicule, s'est déroulée en présence du responsable de l'entreprise également responsable de l'activité nucléaire, du responsable du service de gammagraphie ainsi que du chargé des affaires réglementaires, par ailleurs personne compétente en radioprotection.

Outre les aménagements réalisés sur les bâtiments et le véhicule examinés, les inspecteurs ont noté une évolution en matière d'organisation. L'organigramme a évolué avec le repositionnement d'un poste de « correspondant des autorités » en charge des aspects réglementaires dorénavant directement rattaché au responsable de l'activité nucléaire.

Par ailleurs un travail de refonte de l'ensemble du système qualité a été décidé, normalement piloté par la responsable QSR (qualité, sécurité, radioprotection, environnement). A noter cependant que ce travail très important (plus de 1 000 références documentaires auraient été recensées) n'avance pas aussi vite que prévu suite à l'absence prolongée de cette personne.

Des ajustements apparaissent cependant nécessaires aux inspecteurs et font l'objet des constats et demandes ci-dessous. De façon générale, en matière de documentation, il apparaît nécessaire de :

- traiter, lorsque cela le nécessite, les sources radioactives scellées soumises à l'arrêté de 2019 de façon distincte de celle des matières nucléaires. Le choix de faire des parties distinctes dans un même document ou deux documents différents relève de votre appréciation ;
- simplifier certains documents en les « focalisant » sur l'objet à traiter. Par exemple l'instruction technique PR3.P.1 *Définition et gestion des données sensibles* aborde également la sécurité informatique ; le document PM2.E.6 *Règles de sécurité ; conduite à tenir en cas d'évènement grave* « mixe » la malveillance et la santé et sécurité au travail ; le formulaire *Autorisation d'accès aux sources de rayonnements ionisants et aux matières nucléaires* mentionne que le mot de passe doit être régulièrement changé, ce qui n'apparaît pas dans le document PR3.P.1 qui (actuellement)



traite de la sécurité informatique ou aborde la réaction à adopter par le personnel lors d'un constat de malveillance, objet même du plan de gestion des événements de malveillance.

La présente lettre de suite fait également office de lettre de clôture de l'inspection précédente en matière de malveillance (INSNP-DTS-2023-0389), les demandes non soldées à date étant, le cas échéant, reprises en tout ou partie dans les demandes ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Autorisations individuelles

Cette demande fait suite à la demande II.1 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Le formulaire d'autorisation devait notamment faire apparaître les différentes activités sur lesquelles portaient l'autorisation délivrée.

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique prévoit qu'une autorisation nominative délivrée par le responsable de l'activité nucléaire soit requise pour accéder aux sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, ou les convoier ainsi que pour accéder aux documents comportant des informations sensibles. **L'article 14 de l'arrêté [3] complète en demandant qu'une liste de ces autorisations soit établie.**

Cette liste permet de s'assurer périodiquement et lors d'arrivée ou départ de l'entreprise, que les autorisations délivrées sont à jour. Un répertoire Windows ne peut pas tenir lieu de liste.

Le formulaire *Autorisation d'accès aux sources de rayonnements ionisants et aux matières nucléaires* a été présenté aux inspecteurs. L'autorisation délivrée à un technicien du service Gammagraphie, désignée par les inspecteurs, a pu être présentée. Il prévoit les différentes fonctions que l'autorisation prévue à l'article R. 1333-150 comporte (et même au-delà).

La procédure de gestion et d'utilisation de ce formulaire, qui relève de l'organisation qualité, *Droit d'accès aux locaux*, en cours d'élaboration, devrait être validée sous quinze jours.

Demande II.1 : Produire cette procédure. Ne pas la limiter au seul accès aux locaux comme l'indique son titre et la compléter par un paragraphe relatif au suivi de la liste des attestations (lien avec le service « RH » éventuellement, comme indiqué).

Suivi des sources de rayonnements ionisants

Cette demande fait suite à la demande II.2 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Les vérifications relatives à la présence des sources effectuées, devaient être formalisées et élargies aux appareils électriques émettant des rayonnements X.

Vous avez produit une nouvelle instruction technique PM2.IT.10, intitulée *Réalisation de l'inventaire annuel des rayonnements ionisants* (sic) qui aborde en son chapitre 4 de l'inventaire des appareils électriques. Cette référence ne correspondant pas à celle du document examiné en avril 2023, vous avez indiqué aux inspecteurs que l'ensemble du référentiel documentaire prévu par votre système qualité était en cours de refonte ; un tableau de correspondances anciennes / nouvelles références a été présenté.

En matière de malveillance portant sur les appareils électriques, les dispositions du code de la santé publique ainsi que celles de l'arrêté [3] sont limitées. En matière de radioprotection, il n'en est pas de même et la lettre de suite CODEP-DTS-2023-056448 consécutive à l'inspection INSNP-DTS-2023-0390 du 12 octobre 2023 a traité cet aspect de façon approfondie, conduisant notamment aux demandes II.14 à II.16.

Aussi, afin de ne pas multiplier les demandes et ne pas vous obliger à revoir à plusieurs reprises successives un même document, l'instruction n'appelle plus de commentaires en matière de protection des sources contre la malveillance, sous réserve de la bonne prise en compte de la demande suivante qu'il y aura donc lieu de traiter dans le cadre des demandes II.14 à II.16 indiquées précédemment.

Demande II.2 : Distinguer dans l'instruction technique PM2.IT.10, lorsque nécessaire, les exigences s'appliquant aux matières nucléaires de celles propres aux sources de rayonnements ionisants qui ne sont pas également des matières nucléaires. Prévoir les différents états à produire et les périodicités associées sur la base de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique et la plaquette *Détention ou distribution de sources de rayonnements ionisants : les inventaires*¹ (inventaire à jour en permanence, production de cet inventaire annuellement à l'IRSN, relevés trimestriels).

Plan de gestion des événements de malveillance

Cette demande fait suite à la demande II.6 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Votre plan de gestion des événements de malveillance IT-AQ-PES-0439 (intitulé *Gestion des actes de malveillance*) était incomplet et devait notamment couvrir outre les actes de malveillance, les événements de malveillance.

L'article 18 de l'arrêté [3] indique : *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport.

L'instruction technique (toujours dénommée *Gestion des actes de malveillance*) a vu sa référence modifiée en PR3.IT.1 suite à la révision en cours de votre système de gestion de la qualité. Cette

¹ La plaquette qui vous a été remise est également disponible sur <https://www.asn.fr/espace-professionnels/guides-de-l-asn/detention-ou-distribution-de-sources-de-rayonnements-ionisants-les-inventaires>



nouvelle version est directement issue d'un document relatif à la gestion de crise en cas de perte de matière nucléaire. Or les dispositions à adopter en cas de perte d'une source sont différentes notamment parce que vos interlocuteurs institutionnels seraient alors différents.

De plus l'ensemble des situations raisonnablement prévisibles en matière de malveillance (actes ou événement) n'est pas traité comme cela vous avait été demandé. Les annexes à cette instruction technique ne traitant que des matières nucléaires, elles sont inadaptées au cas des sources scellées ; les articles R. 1333-21 et-22 du code de la santé publique vous indiquent les orientations à respecter. En matière d'information des autorités, je vous renvoie au I de l'article L. 1333-11 ainsi qu'à l'article R. 1333-22 du même code.

Demande II.3 : Revoir entièrement le plan de gestion des événements de malveillance sur la base des prescriptions citées concernant les sources de catégorie A, B ou C et non celles relatives à la matière nucléaire.

Organisation des transports

Cette demande fait suite à la demande II.9 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Les opérations réglementaires lors des transports devaient être précisées, sur la base des quatre scénarios que vous aviez définis.

Vous indiquiez que votre plan de protection contre la malveillance (en cours de révision, version projet de décembre 2023), référencé PR3.IT.2, répondait à cette question. Sous réserve qu'ils soient pertinents en fonction des quatre scénarios possibles que vous avez définis², ce document est lacunaire *a minima* sur les points suivants :

- Coordination entre les différents acteurs sur le créneau de livraison et les contacts en cas de besoin pendant le transport (article 8 I de l'arrêté [3]) ;
- Emission de l'accusé de réception (article 8 I) ;
- Vérification de la situation administrative du transporteur (article 8 II) ;
- Equipage autorisé au sens de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique ;
- Actions en cas de retard (§ 6.3.1 de l'annexe 6 à l'arrêté [3]) ;
- Formalisation du transfert du contrôle des sources/lots entre émetteur, transporteur et récepteur (§ 6.1.7) ;
- Vérification de l'intégrité du colis à l'arrivée (§ 6.3.2).

Demande II.4 : Intégrer ces différents éléments dans votre documentation. Prévoir l'information de vos chauffeurs, y compris en matière de fonctionnement des dispositifs techniques de protection des véhicules que vous avez fait installer. Transmettre les éléments ainsi rédigés.

² Par exemple, l'émission d'un accusé de réception ne vous incombe pas si le transport se fait vers un client par un transporteur tiers.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Système de management de la qualité

Constat d'écart III.1 : Le présent constat fait suite à la demande II.4 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Votre système de management de la qualité devait intégrer les dispositions du management du système de protection contre la malveillance, comme le prévoit l'article 11 de l'arrêté [3]. Cette demande n'a pas été traitée dans les différents courriers de réponse intermédiaires que vous m'avez adressés.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre système qualité, notamment son aspect documentaire, était en cours de refonte. Vous avez également précisé que le manuel prévoirait un court paragraphe mentionnant explicitement que la malveillance serait gérée conformément au système qualité, ce qui renvoie aux procédures, instructions techniques, formulaires, etc. et à la formalisation de processus.

La question de la protection des sources contre la malveillance dans le cadre de votre système qualité est particulièrement concernée par les éléments suivants : revue de direction (articles 11 et 24), enregistrements (article 23), non conformités et actions correctives (article 24), création et mise à jour des informations documentées (article 23).

En conséquence, il vous revient de compléter votre manuel qualité afin qu'il précise que votre organisation qualité couvre votre système de protection contre la malveillance

Réception des alarmes

Constat d'écart III.2 : L'article 18 prévoit que : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.* »

En complément, l'article 19 mentionne que : « *Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport : [...] 4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ; etc.* »

Pour y répondre le paragraphe 6.2.4.2 de votre plan de protection contre la malveillance (version projet) prévoit qu'un calendrier de prise d'astreinte soit construit en début d'année. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'aucun tour d'astreinte n'avait encore été défini. Ils notent également que tel que rédigé, cette disposition ne concernerait que les alarmes concernant les véhicules alors qu'il leur a été montré que les alarmes des bâtiments et grillage périphérique remontaient également sur les mêmes téléphones portables et seraient *a priori* gérées par les mêmes personnes.

Il vous appartient d'établir le calendrier d'astreinte et de traiter la réception de l'ensemble des alarmes reçues, y compris celles liées aux installations.

Participation du personnel à la lutte contre la malveillance

Observation III.1 : Cette observation fait suite à la demande II.5 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Le document EN-AQ PES-034 devait être revu afin de couvrir les actes et événements de malveillance et l'ensemble des personnes à informer. Il s'agissait de répondre à l'article 12 de l'arrêté [3].

Dans la refonte de votre documentation, cette référence a été remplacée par la PM2.E.6. Si ce nouveau document traite bien de la remontée d'information auprès des acteurs devant gérer la



situation qui en découle, situation éventuellement de crise, il n'apparaît pas clair puisque le constat d'autres problématiques (contamination, difficultés lors d'un transport et toute situation anormale) ne permet pas réellement de déterminer ce qui doit être fait au titre de la malveillance. Ce document semble d'ailleurs conduire à des interrogations suite à sa présentation aux correspondants SST de votre entreprise.

Il conviendrait de simplifier ce document en limitant son champ d'application aux seuls actes et événements de malveillance et de préparer cette nouvelle version en tenant compte de votre plan de gestion des événements de malveillance qui en constitue la suite logique.

Informations sensibles

Observation III.2 : Cette observation fait suite à la demande II.8 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Les critères d'identification des informations sensibles devaient être définis et les modalités de gestion associées maîtrisées.

L'article 2 de l'arrêté [3] indique : *Aux fins du présent arrêté, on entend par [...] informations sensibles, les informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives contre les actes de malveillance, qui bien que non classifiées ni protégées au sens de l'instruction générale interministérielle 1300, approuvée par arrêté du Premier ministre du 30 novembre 2011³, nécessitent la mise en place de mesures de protection particulières. En particulier, les annexes du présent arrêté sont des informations sensibles.*

Le I de l'article 22 de l'arrêté [3] indique : *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.* Votre récente instruction technique PR3.P.1 *Définition et gestion des données sensibles*, approuvée en décembre 2023, traite de cette question. Plusieurs passages abordent également la sécurité de votre système d'information.

Je vous invite à vous assurer, éventuellement par l'intervention d'un tiers au sein du groupe VINCI, que les éléments fournis sont conformes aux dispositions du groupe en la matière.

Politique de protection contre la malveillance

Observation III.3 : Cette observation fait suite à la demande II.3 de la lettre de suite CODEP-DTS-2023-025309. Votre politique de protection contre la malveillance devait être complétée et sa diffusion élargie à l'ensemble du personnel.

Votre politique de protection contre les actes de malveillance est dorénavant référencée PR3.E.2. L'engagement de la direction y est suffisamment clair et devrait permettre une prise en compte effective de la question de la malveillance par votre personnel sous réserve d'une communication et d'une sensibilisation efficaces.

A ce titre vous m'avez indiqué que la question avait été abordée devant une partie de votre personnel à l'occasion du retour d'informations consécutif à l'exercice réalisé le 20 décembre 2023 et qu'elle le serait à nouveau à l'occasion de votre journée au cours de laquelle serait présenté le projet stratégique partagée 2024.

Je vous rappelle la nécessité d'afficher cette politique, comme vous vous y engagez dans votre note de réponse GAM/TD/23-017 B, dans le bâtiment H également.

³ L'IGI 1300 a évolué et est dorénavant approuvée par arrêté du Premier ministre du 9 août 2021.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE

**Destinataires / Diffusion établissement**

- Stéphane STAAT, Représentant du responsable de l'activité nucléaire, stephane.staat@actemium.com
- Thomas DE GENTIL BAICHIS, Conseiller en radioprotection, thomas.degentil@actemium.com
- Vincent VANDER-BRACHT, Responsable des opérations gammagraphie, vincent.vander-bracht@actemium.com

Diffusion interne (Slv2)

- ASN / DG (CQ)
- ASN / DTS (TD, PAD, BC, MP)

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courriel, ainsi qu'à dts-sources@asn.fr. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courriel, ainsi qu'à dts-sources@asn.fr.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courriel, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire, Direction du transport et des sources, Bureau de la radioprotection et des sources.